

## **H2O INVEST II**

Société d'investissement à capital variable sous forme de SAS  
Au capital social initial de 17 177 860 euros  
39 avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie – 75008 Paris

## **STATUTS**

Mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 novembre 2023

**Copie originale certifiée conforme**

## **TITRE I**

### **FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 1 - Forme**

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une société d'investissement à capital variable (la « SICAV ») d'une Société par actions simplifiée. Cette société est régie, notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (livre II - titre II - chapitre VII) du code monétaire et financier (livre II - titre I - chapitre IV), du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à l'article L.214-5 du code monétaire et financier, la SICAV comporte plusieurs compartiments. Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou de plusieurs catégories d'actions représentatives des actifs de la SICAV qui lui sont attribués.

En cours de vie sociale, le Président peut décider la création de compartiments supplémentaires.

#### **Article 2 - Objet**

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

#### **Article 3 - Dénomination**

La SICAV a pour dénomination : **H2O INVEST II**

suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

La mention « S.A.S. » doit suivre le nom de la société sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La dénomination pourra être modifiée par décision du Président qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à PARIS 8<sup>ème</sup> – 39, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 - Durée**

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## **TITRE II**

### **CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

#### **Article 6 - Capital social**

Le capital minimum est de 300 000 euros.

Le capital social initial de la SICAV s'élève à la somme de 17 177 860 EUR divisé en 203 000 actions I (USD) de 100 dollars (USD) entièrement libérées, constitué par des versements en numéraire.

### Pour le compartiment H2O MultiAsia

Le premier compartiment H2O MultiAsia est constitué par le capital social initial de la SICAV. Il a été émis 203 000 actions I (USD) entièrement libérées de même catégorie en représentation du capital initial qui s'élève à la somme de 20 300 000 dollars (USD), soit 17 177 860 euros (EUR).

Il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment auxquelles les dispositions des présents statuts sont applicables.

Le Président peut décider la création de différentes catégories d'actions. Leurs caractéristiques et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront avoir des caractéristiques différentes, et notamment :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de la SICAV.
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les actions pourront être regroupées ou divisées par décision du Président.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Président en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes, cent millièmes, dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

### **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital social de la SICAV est susceptible de modification, résultant de l'émission par la SICAV de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la SICAV aux actionnaires qui en font la demande.

### **Article 8 - Émissions, rachats des actions**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la SICAV de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus à titre provisoire par le Président, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net d'un compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué sur le compartiment concerné.

Il est possible de prévoir des conditions de souscription minimales, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de La SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La SICAV pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux actionnaires de la SICAV que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions d'un compartiment de la SICAV dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions du même compartiment de la SICAV dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total d'actions du même compartiment de la SICAV.

Les compartiments de l'OPC disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement de la procédure, fixé à 5 %, sera le même pour toutes les catégories d'actions.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de chaque compartiment de la SICAV, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la SICAV peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. Par conséquent, le mécanisme ne pourra pas être activé pendant plus de 20 valeurs liquidatives consécutives.

Modalités d'information des porteurs :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des actionnaires du compartiment concerné de la SICAV sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la société de gestion - [www.h2o-am.com](http://www.h2o-am.com).

S'agissant des actionnaires concernés du compartiment de la SICAV dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires du compartiment de la SICAV ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires concernés du compartiment de la SICAV.

### **Article 9 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions de la SICAV peuvent revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres sont obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

À tout moment, la SICAV peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse de ses actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

### **Article 11 – Admission à la cote sur un marché réglementé**

Les actions des compartiments de la SICAV ne feront pas l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé.

### **Article 12- Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du Président les compartiments de la SICAV pourront être des compartiments nourriciers.

### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent en ce cas se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

### **TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ**

#### **Article 14 – Le Président**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **Article 14-1 – Nomination du Président**

Le premier Président de la société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

#### **Article 14-2 – Durée des fonctions du Président**

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. En l'absence de précision, le Président est nommé ou désigné pour une durée indéterminée.

Si le Président est une personne physique, salarié de la société de gestion par délégation, son mandat viendra à échéance au terme de son contrat de travail au sein de la société de gestion par délégation de la SICAV.

La démission du Président ne sera effective qu'après l'exécution d'un préavis d'un mois à compter de la réception de sa lettre de démission par la SICAV.

#### **Article 14-3 – Pouvoirs du Président**

Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la société. Il la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Les décisions des actionnaires limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président a compétence pour prendre toutes les décisions à l'exception de celles qui relèvent de l'assemblée générale des actionnaires telles que mentionnées au Titre V des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président arrête le projet d'ordre du jour et le projet de texte des résolutions des assemblées générales.

#### Article 14-4 – Décisions du Président

Les décisions du Président sont signées par lui et conservées dans un registre prévu à cet effet.

#### **Article 15 - Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le Président.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SICAV. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si l'un des compartiments de la SICAV est un compartiment nourricier, le dépositaire doit conclure une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

#### **Article 16 – Prospectus**

Le Président ou la société de gestion si la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour, le cas échéant, apporter au prospectus ou à toute documentation que la réglementation pourrait y substituer, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la SICAV, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux OPCVM.

### **TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 17 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération**

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Président après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cette SICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformations, fusion ou scissions sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste des situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Le commissaire aux comptes est convoqué par le Président et par lettre recommandée avec avis de réception aux assemblées générales.

Si l'un des compartiments de la SICAV est un compartiment nourricier :

- le commissaire aux comptes devra conclure une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- ou, quand il est commissaire aux comptes de l'OPCVM nourricier et de l'OPCVM maître, il établira un programme de travail adapté.

## **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 18 - Domaine réservé aux décisions collectives des actionnaires - Forme des décisions**

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

#### **Attribution des assemblées générales ordinaires**

L'assemblée qui doit se tenir chaque année entend le rapport annuel établi par le Président ainsi que les rapports du commissaire aux comptes.

Elle se prononce sur l'approbation des comptes sociaux et l'affectation des sommes distribuables.

Elle se prononce sur les conventions règlementées.

Elle nomme et révoque le Président.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.

#### **Attribution des assemblées générales extraordinaires**

L'assemblée générale extraordinaire peut être, à toute époque, convoquée par le Président.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle statue sur :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion ou la scission de la SICAV, l'apport partiel d'actif dans la SICAV ;
- la prorogation, la dissolution, la liquidation de la SICAV.

Elle statue également sur la transformation de la société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives autres que celles pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi sont prises à la majorité simple.

### **Article 19 - Assemblées générales**

#### **Article 19-1 – Convocation**

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale par la publication d'un avis de convocation dans un SHAL du département du siège social de la SICAV.

L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Cet avis précise également les modalités de vote (demande de pouvoir, vote par correspondance, délai de retour des formulaires).

Le délai entre la publication de la convocation dans un SHAL la tenue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice ne peut être inférieur à 30 jours.

Ce délai est d'au moins 15 jours pour les autres assemblées générales.

Article 19-2 – Date de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Article 19-3 – Admission aux assemblées

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme soit d'une inscription dans les comptes titres de la SICAV, soit d'une inscription dans les comptes titres au porteur, et sur présentation d'une carte d'admission qui lui sera délivrée par la société à condition d'en avoir fait la demande au préalable, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation. Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix lors du vote des résolutions en assemblée générale.

Un actionnaire peut également voter par correspondance en retournant à la SICAV le formulaire de vote par correspondance signé et daté. Pour être pris en compte, ce formulaire doit être parvenu au siège social de la SICAV 2 jours avant la réunion.

Article 19-4 – Tenue des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président de la SICAV.

Le Président désigne un secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.214-7-2 du code monétaire et financier, l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans qu'un quorum soit requis ; il en est de même, sur deuxième convocation, de l'assemblée générale extraordinaire.

Cependant, le quorum du quart des actions est requis sur première convocation de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 19-5 - Procès-verbaux

Les décisions prises en assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des actionnaires présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires ou mis à leur disposition, le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou le secrétaire de séance.

**Article 20 – Opérations de fusion sur les compartiments de la SICAV**

Cet article s'applique en cas de fusion, nationale ou transfrontalière sur un des compartiments de la SICAV.

Le Président peut, par une décision prévue à l'article 14-4, décider de procéder à une opération de fusion, nationale ou transfrontalière, sur un des compartiments de la SICAV, que ce dernier soit absorbant ou absorbé avec :

- un autre Compartiment existant ou nouvellement créé au sein de la SICAV ou un autre compartiment d'un OPC existant ou nouvellement créé, français ou étranger ; ou
- un OPC existant ou nouvellement créé, français ou étranger et, s'il y a lieu, de requalifier les actions du Compartiment en actions du nouvel OPC ou du nouveau compartiment, selon le cas.

Si le compartiment concerné de la SICAV est le compartiment absorbant, créé par l'opération de fusion et qu'il n'y a pas donc d'actionnaires sur ledit compartiment, le Président décidera seul de la fusion et de la date d'effet des opérations.

Si le compartiment concerné de la SICAV est le compartiment absorbé ou absorbant avec des actionnaires, seule l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du compartiment, peut approuver et décider de

la date d'effet des opérations à l'aide d'une résolution simple sans condition de quorum et à la majorité simple des voix exprimées à cette assemblée.

### **Article 21 – Information des actionnaires**

Les rapports établis par le Président sont mis à la disposition des actionnaires quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels de l'exercice lors de l'assemblée générale statuant sur ces comptes. Ils sont transmis par la SICAV sans frais aux actionnaires qui en font la demande.

## **TITRE VI COMPTES ANNUELS**

### **Article 22 - Exercice social**

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de juin et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 30 juin 2022.

### **Article 23 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le Président arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, rémunérations et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de chaque compartiment, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1°- Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

2 – Les plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les sommes distribuables des compartiments de la SICAV sont intégralement capitalisées.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables de chacun des compartiments sont définies dans le prospectus.

## **TITRE VII PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 24 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le Président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Il est précisé qu'en cas de rachat par la société de la totalité de ses actions à la demande des actionnaires, comme l'autorise l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, du fait de l'impossibilité de convoquer une assemblée d'actionnaires, le Président a compétence pour constater la dissolution et la liquidation de la société.

### **Article 25 - Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de décision de dissolution anticipée, le Président règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Conformément à l'article L.214-12 du code monétaire et financier, la société de gestion de la SICAV exerce les fonctions de liquidateur. Toutefois, lorsque la société de gestion peut justifier de graves difficultés à exercer ces fonctions de liquidateur, celle-ci sont assumées par une tierce personne désignée par le président du tribunal judiciaire de Paris à la demande du président de l'Autorité des marchés financiers.

Le liquidateur représente la SICAV. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs, mais non à ceux des commissaires aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée statue en fin de liquidation pour se prononcer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur, la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

## **TITRE VIII CONTESTATIONS**

### **Article 26 - Compétence - Election de domicile**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de vie de la SICAV ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la SICAV, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la SICAV.